



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

- 6 JUIL. 2015

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits
à base de poissons,
à Kervignac (56),

présentée par la société CITE MARINE

– dossier reçu le 6 mai 2015 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier reçu le 6 mai 2015, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, Autorité environnementale (Ae), du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits à base de poissons présenté par la société Cité Marine, à Kervignac.

La demande étant soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier qui l'accompagne comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est fixé par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Le préfet du Morbihan a été consulté au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 7 mai 2015.

L'Ae a tenu compte de l'avis formulé par :

- l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (ARS), dans son courrier en date du 3 juin 2015,
- le préfet du Morbihan, dans son courrier en date du 16 juin 2015.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

Les décisions prises par les autorités compétentes dans le cadre des procédures requises par la réalisation du projet prennent en considération l'avis de l'Ae (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

La société Cité Marine, implantée au sein de la zone d'activités du Porzo, sur le territoire de la commune de Kervignac, exploite une usine de fabrication de produits à base de poissons et de légumes. L'exploitant envisage d'intensifier sa production et de recourir à l'emploi d'ammoniac afin d'alimenter ses installations frigorifiques. Afin de limiter les flux de pollution véhiculés par ses eaux usées industrielles, la société ambitionne par ailleurs d'améliorer le dispositif de prétraitement dont elles font l'objet, avant leur acheminement vers la station d'épuration (STEP) communale du Porzo. L'accroissement des performances du dispositif existant s'impose en effet avec d'autant plus d'acuité que les engagements de Cité Marine au regard des valeurs limites de rejet fixées par son arrêté d'autorisation initial ne sont pas respectés.

D'autres enjeux ont par ailleurs été relevés par l'Ae :

- la maîtrise des risques sanitaires induits par les gaz émis par la cuisson en friteuses par le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (émission de légionelles) ;
- la préservation de la commodité du voisinage, compte tenu des nuisances olfactives potentiellement induites par la cuisson des aliments ;
- la maîtrise des risques accidentels, plus particulièrement associés à l'emploi d'ammoniac, gaz hautement toxique ;
- la gestion durable des ressources (eau, énergie...).

Parmi les observations formulées à l'occasion du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

- *d'argumenter les choix opérés par le pétitionnaire dans le contexte du développement à venir de son activité, en procédant à une analyse comparative des performances offertes par les différentes techniques alternatives envisagées afin de traiter les rejets aqueux et atmosphériques de l'entreprise ;*
- *de préciser les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre dans l'hypothèse d'un écart observé entre le niveau effectif de rejet des effluents de la société Cité Marine au sein de la STEP du Porzo en situation future, et les objectifs initialement fixés d'un commun accord avec la commune de Kervignac ;*
- *de consolider les conclusions de l'étude d'impact, en justifiant les performances actuelles de la STEP du Porzo et l'impact des effluents supplémentaires sur son fonctionnement et sur son niveau de rejet afin d'évaluer l'impact indirect du projet sur la qualité des eaux estuariennes du Blavet ;*
- *d'élargir le champ de l'évaluation afin d'intégrer le cumul des effets induits par les rejets atmosphériques émis par les sociétés implantées dans le périmètre de la zone d'activités du Porzo ;*
- *de justifier les performances du dispositif de traitement des gaz de cuisson émis par les friteuses, au regard des objectifs poursuivis, et de préciser les modalités de suivi de leur efficacité (qualité de l'organisme de contrôle, fréquence des relevés, techniques d'évaluation mises en œuvre, modalités d'information des riverains...).*

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Caractéristiques / consistance du projet

La société Cité Marine, spécialisée dans la fabrication de produits à base de poisson et de légumes, est implantée dans la zone d'activités du Porzo, située à 2,5 km au nord du centre bourg de Kervignac, à la jonction des axes Rennes-Lorient (RN24) et Nantes-Quimper (RN165), à proximité immédiate de la voie ferrée Paris-Quimper. La commune de Kervignac, localisée à 15 km au nord-est de Lorient, met à disposition des entreprises souhaitant s'installer sur son territoire plusieurs zones d'activités. Celle du Porzo est la plus importante, et accueille, au côté de Cité Marine, plusieurs entreprises intervenant dans des domaines diversifiés (agroalimentaire, bâtiment, transport, transformation du métal...).

Situation actuelle :

La société a initialement été autorisée à exercer son activité par un arrêté préfectoral en date du 20 juin 2011, dans la limite des quantités de matières premières entrantes suivantes :

- 40 tonnes par jour, pour les matières premières d'origine végétale ;
- 56 tonnes par jour, pour les matières premières d'origine animale.

La société Cité Marine occupe environ 7,3 ha au sein de la zone d'activités, la production s'exerçant au sein de deux bâtiments, représentant une surface au sol totale de 20 000 m² et désignés comme suit : « CM1 » et « CM3 ». En 2014, l'activité de la société atteignait 29 520 tonnes de produits finis.

Situation future :

Le projet soumis à l'avis de l'Ae poursuit deux objectifs :

- se conformer à la réglementation européenne qui prohibe, à compter du 1^{er} janvier 2015, le recours aux hydrochlorofluorocarbures (HCFC) en raison de leurs incidences néfastes sur le réchauffement climatique. Afin de pouvoir répondre aux besoins suscités par la conservation des matières premières et produits finis stockés sur le site, la société Cité Marine a opté pour l'ammoniac, qui sera utilisé en tant que fluide frigorigène ; cet objectif impliquera l'extension du bâtiment dit « CM1 », afin d'y accueillir une nouvelle salle des machines destinée à abriter les futures installations fonctionnant à l'ammoniac;
- augmenter la capacité de production du site, impliquant l'extension du bâtiment CM3, afin de pouvoir y accueillir, notamment, une nouvelle chambre froide et de nouvelles lignes de production.

Le projet doit permettre d'atteindre une production de 35 000 tonnes par an, soit 190 tonnes par jour. L'extension des bâtiments représentera 7 740 m² au total.

Gestion des eaux usées :

Les eaux industrielles sont dirigées vers les ouvrages de prétraitement implantés à proximité immédiate de l'usine¹, avant leur évacuation vers le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration (STEP) du Porzo, localisée à proximité de la zone d'activités. Cette station communale à boues activées, autorisée par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011, offre une capacité nominale de 16 000 équivalents-habitants. La station traite essentiellement les eaux usées des entreprises situées au sein de la zone d'activités et, dans une moindre proportion, les eaux résiduaires de deux hameaux situés dans son voisinage proche. L'installation bénéficie de rendements élevés et fonctionne actuellement à un niveau très inférieur à sa capacité nominale (48 % de sa capacité hydraulique et 50 % de sa capacité organique en 2014). Les rejets de la société pétitionnaire ont représenté au maximum environ un tiers de la capacité nominale de la station entre 2012 et 2014.

Les eaux épurées au sein de la STEP sont finalement rejetées dans le Blavet, fleuve côtier dont l'embouchure coïncide avec celle du Scorff, au niveau de la rade de Lorient. Les boues générées par l'installation sont valorisées localement par épandage agricole.

Les valeurs limites des flux organiques que la société est autorisée à évacuer dans le réseau public communal au titre de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 sont régulièrement dépassées. Le procédé de prétraitement de ses eaux usées ne lui permet pas davantage de respecter les termes de la convention conclue avec la commune et le gestionnaire de la STEP, actualisée le 4 décembre 2014.

Ces dépassements sont liés au dysfonctionnement des ouvrages de prétraitement, illustré par des rejets d'effluents discontinus, des variations importantes du pH², et des déversements d'huile dans le réseau d'eaux usées.

Gestion des eaux pluviales :

Les eaux pluviales collectées sur le site abritant les activités de la société Cité Marine sont dirigées vers un réseau dédié, intégré aux équipements existants au sein de la zone d'activités, puis vers trois bassins d'orage, avant de rejoindre le ruisseau du Moulin Saint Georges, affluent de la rivière d'Étel.

1.2. Environnement du projet

L'usine Cité Marine a développé son activité au sein d'un environnement rural, caractérisé par la présence d'un habitat très dispersé et de nombreuses zones boisées. Le voisinage immédiat (150 m) de la société Cité Marine est constitué d'une usine de bitume et d'une entreprise de ferronnerie. Les plus proches habitations sont regroupées au sein de hameaux, à une distance minimale de 220 m.

1 *Le dispositif de prétraitement des eaux usées de l'établissement « Cité Marine » fait l'objet d'une description détaillée en pages 79-80 de l'étude d'impact.*

2 *Le pH ou "potentiel hydrogène" est un paramètre utilisé en chimie afin de définir l'acidité du milieu. Les analyses réalisées à la demande de l'exploitant de l'usine Cité Marine ont révélé que les variations de pH observées au niveau des effluents industriels étaient notamment liées à l'emploi de produits alcalins en période de nettoyage.*

Le réseau hydrographique situé dans le périmètre d'influence du projet est soumis à de multiples pressions d'origine anthropique, les rejets en nitrate, phosphore et micropolluants, constituant les indicateurs les plus déterminants de l'état des masses d'eau convergeant vers l'océan Atlantique. L'état écologique des eaux estuariennes est ainsi considéré comme « moyen », pour le Blavet, et « médiocre », pour la ria d'Etel.

Les secteurs situés en aval des rejets d'eaux épurées au sein de la STEP du Porzo ainsi que des rejets d'eau pluviales de la zone d'activités présentent un intérêt écologique consacré, notamment, par leur appartenance au réseau Natura 2000. Les eaux rejetées par la STEP rejoignent en particulier la ZPS³ de la Rade de Lorient, tandis que les eaux pluviales collectées dans le périmètre de la zone d'activités ont vocation à rejoindre le SIC⁴ de la Ria d'Etel.

1.3. Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE, en raison du niveau de la production attendue, et de la quantité d'ammoniac stockée sur le site. Il doit en conséquence donner lieu à la réalisation d'une étude d'impact⁵.

L'activité de la société Cité Marine entre par ailleurs dans le champ d'application de la directive européenne dite « IED⁶ », relative aux émissions industrielles, transposée en droit français par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013. A ce titre, les émissions polluantes attendues dans le cadre de l'activité de la société doivent répondre aux valeurs limites correspondant aux « meilleures techniques disponibles ».

Le projet d'extension du bâtiment CM3 exige en outre l'obtention préalable d'un permis de construire.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux retenus par l'Ae portent sur les aspects suivants :

- la préservation du milieu aquatique, récepteur des effluents de la société Cité Marine à l'issue de leur prétraitement, puis de leur traitement au sein de la STEP du Porzo ; cet enjeu est par ailleurs étroitement lié à deux préoccupations sous-jacentes, illustrées par la préservation des écosystèmes d'intérêt communautaire ainsi que des activités conchylicoles situés en aval des rejets de la station ;
- la maîtrise des risques sanitaires induits par l'émission de gaz de cuisson en friteuse le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (émission de légionelles) ;
- la préservation de la commodité du voisinage, compte tenu des nuisances olfactives potentiellement induites par la cuisson des aliments ;
- la maîtrise des risques accidentels, plus particulièrement associés à l'emploi d'ammoniac, gaz hautement toxique ;
- la gestion durable des ressources (eau, énergie...).

3 ZPS : Zone de Protection Spéciale, délimitée en application de la directive européenne « oiseaux ».

4 SIC : Site d'Importance Communautaire, correspondant à une zone de protection délimitée en application de la directive européenne « habitat, faune, flore ».

5 La rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à étude d'impact les projets exigeant l'obtention d'une autorisation au titre du régime des ICPE.

6 La Directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles, a notamment pour effet d'accroître l'importance accordée aux documents de référence élaborés par l'Union Européenne à l'attention des industriels dont l'activité entre dans son champ d'application, et dressant la liste des « meilleures techniques disponibles » auxquelles ces derniers sont encouragés à recourir.

Les enjeux paysagers devraient être en revanche relativement limités, compte tenu du positionnement actuel de l'entreprise, au sein d'un environnement d'ores et déjà marqué par la présence de bâtiments d'activités présentant des volumes imposants, dont la physionomie d'ensemble n'est pas susceptible d'être remise en question par l'extension des unités CM1 et CM3. La hauteur limitée des extensions envisagées, l'analogie de leurs formes architecturales avec l'existant, l'isolement relatif du site par rapport aux secteurs habités, sont de nature à confirmer cette approche.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier porté à la connaissance de l'Ae est constitué :

- des études d'impacts et de dangers, complétées par des annexes et leurs résumés non techniques ;
- d'une étude spécifiquement dédiée à l'évaluation des dangers induits par la présence d'ammoniac sur le site ;
- du rapport de base requis par la directive IED, destiné à rendre compte de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines à une date déterminée, qui pourra être comparé à la situation observée lors de l'arrêt définitif de l'activité du pétitionnaire ;
- de deux plans, destinés à rendre compte du projet de construction.

L'étude d'impact aborde l'ensemble des rubriques fixées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le projet bénéficie d'une présentation satisfaisante. Les conclusions des études annexes sont systématiquement reprises et commentées, sous un angle pédagogique, facilitant de fait la compréhension du raisonnement suivi.

De façon analogue, les informations contenues dans le rapport de base, mériteraient d'être intégrées à l'étude d'impact, sous une forme accessible au grand public.

Les résumés non techniques des études d'impact et de dangers offrent, dans l'ensemble, un rendu fidèle des développements des études principales auxquelles ils se rapportent. L'Ae recommande néanmoins d'en ajuster le contenu, en fonction des observations formulées lors du présent avis.

2.2. Qualité de l'analyse

L'état initial de l'environnement permet d'appréhender de façon satisfaisante les particularités des milieux situés dans l'aire d'influence du projet, facilitant de fait une bonne compréhension des enjeux en présence.

L'évaluation des impacts environnementaux et sanitaires induits par l'activité de la société pétitionnaire couvre un large champ thématique. Les évolutions attendues s'agissant du gisement de déchets produits par l'entreprise en situation future, ou de la consommation en énergie, n'ont toutefois pas été abordées.

Sans préjuger des observations détaillées en dernière partie du présent avis, l'argumentaire développé au soutien des conclusions de l'étude d'impact appelle quelques ajustements, s'agissant des aspects suivants :

- une comparaison opérée entre la capacité épuratoire du plan actuellement autorisé d'une part, les caractéristiques des effluents à valoriser en situation future d'autre part (quantités de matières sèches, composition en azote et en phosphore), permettrait une meilleure compréhension de la capacité effective du plan à répondre aux évolutions induites par l'augmentation prévisible des effluents de la société Cité Marine ;
- le dimensionnement des bassins de collecte des eaux pluviales actuellement en service à l'échelle de la zone d'activités mériterait d'être justifié, au regard de l'augmentation prévisible des surfaces imperméabilisées induite par l'extension de l'usine Cité Marine.

L'Ae recommande de consolider l'argumentaire développé par l'étude d'impact, afin de s'assurer que le plan d'épandage des boues de la STEP du Porzo et les bassins de rétention des eaux pluviales de la zone d'activités sont correctement dimensionnés.

Les mesures prises en faveur de l'environnement dans le cadre de l'exploitation de l'usine Cité Marine visent à prévenir ou à limiter les incidences dommageables du projet. Une confrontation systématique des avantages et inconvénients respectifs présentés par les différentes options alternatives envisagées par le pétitionnaire, en amont des choix qu'il a finalement opérés, contribuerait à illustrer concrètement la démarche suivie afin de minimiser l'empreinte environnementale du projet.

L'Ae recommande d'argumenter les choix opérés par le pétitionnaire dans le contexte du développement à venir de son activité, en procédant à une analyse comparative des performances offertes par les différentes techniques alternatives envisagées s'agissant :

- *du procédé de prétraitement des eaux usées industrielles ;*
- *du procédé de traitement des gaz de combustion émis par les installations dédiées à la cuisson des aliments.*

L'analyse de la compatibilité du projet avec les orientations des documents de planification suivants appelle quelques observations :

- ainsi que le souligne l'étude d'impact, plusieurs orientations issues du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE)⁷ breton sont susceptibles de concerner directement l'entreprise Cité Marine ; les réponses apportées par le pétitionnaire, dans le cadre de son projet, afin de « maîtriser les flux de transport de marchandises » et d'« intégrer l'efficacité énergétique dans la gestion » de l'entreprise, ne sont toutefois pas énoncées ;
- les modalités de gestion des déchets générés par l'activité de la société Cité Marine sont mises en perspective avec les orientations du PDEDMA⁸ adopté en 2007, permettant de constater que les matières concernées ont été jusqu'à présent très largement valorisées (recyclage, compostage, méthanisation...) ; cette analyse mériterait cependant d'être actualisée, afin de tenir compte de la probable augmentation des quantités de déchets produits en situation future, et des nouvelles orientations du PDPGDND adopté en 2014.

⁷ Le SRCAE breton, adopté les 17 et 18 octobre 2013 par le Conseil régional, puis arrêté le 4 novembre 2013 par le préfet de région, fixe les orientations pour maîtriser la demande en énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, développer les énergies renouvelables et s'adapter au changement climatique.

⁸ Le PDPGDND (Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux), adopté le 24 juin 2014, a succédé au PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés), adopté en 2007.

L'Ae recommande de consolider l'analyse attendue de la compatibilité du projet avec les orientations du SRCAE breton et du PDPGDND du Morbihan.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Phase exploitation

Préservation de la qualité des eaux de surface

- ***Impact du projet sur le fonctionnement de la STEP du Porzo:***

Les volumes d'effluents susceptibles d'être évacués vers la STEP du Porzo en situation future ont été estimés, en cohérence avec les ratios jusqu'alors observés (consommation d'eau rapportée au tonnage de produits finis), à 450 m³ par jour, soit une progression de 25 % par rapport au volume maximal autorisé en 2011. Les projections établies par la société pétitionnaire afin d'évaluer l'impact d'une augmentation de ses rejets révèlent que la STEP est en capacité de traiter le surcroît d'effluents attendu dans le contexte d'une intensification de la production de Cité Marine. En situation future, les apports théoriques d'effluents évalués en entrée de station, devraient en ce sens mobiliser 61 % de la capacité hydraulique de cette installation, et entre 48 et 78 % de sa capacité organique⁹.

Les conclusions de l'évaluation réalisée par le pétitionnaire sont largement conditionnées par les bonnes performances des procédés de prétraitement des eaux usées en provenance de Cité Marine. Afin de satisfaire à cette exigence, la société s'engage à remédier aux dysfonctionnements actuels des ouvrages assurant le prétraitement de ses eaux usées industrielles. L'adjonction d'un bassin tampon de 500 m³, associé à un dispositif de neutralisation des effluents, doit ainsi permettre de réguler les flux entrant dans le flottateur à graisses et améliorer le rendement épuratoire de l'ensemble du dispositif. Ce bassin est également destiné à retenir un éventuel départ d'huile alimentaire dans le réseau des eaux usées industrielles. Le surnageant sera évacué grâce à une tonne à lisier pour être repris par un prestataire agréé (méthanisation), et le sous-nageant sera pompé et renvoyé dans le flottateur.

L'étude d'impact indique par ailleurs qu'un audit est actuellement en cours afin de déterminer l'origine de l'augmentation des concentrations en chlorure révélée par l'analyse des effluents prétraités depuis juin 2014. A noter sur ce point que le pétitionnaire n'apporte pas de garantie quant au respect des valeurs maximales de rejet en chlorure annoncées dans le cadre de la convention conclue avec la commune de Kervignac.

L'Ae recommande de préciser les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre dans l'hypothèse d'un écart observé entre le niveau effectif de rejet des effluents de la société Cité Marine au sein de la STEP du Porzo en situation future, et les objectifs initialement fixés d'un commun accord avec la commune de Kervignac.

⁹ La capacité de la STEP à abattre la pollution véhiculée par les effluents qu'elle reçoit est appréciée au regard des indicateurs suivants : demande biologique en oxygène mesurée pendant 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Pt).

- ***Impact du projet sur la qualité des eaux du Blavet***

Les auteurs de l'étude d'impact ont entendu démontrer que les rejets de la STEP du Porzo ne sont pas de nature à dégrader la qualité des eaux du Blavet, dans le contexte annoncé d'une intensification de leur production par les établissements « Cité Marine ». La simulation réalisée à l'appui de cette conclusion, fondée sur l'hypothèse d'un bon état des eaux du Blavet en situation initiale, ne semble toutefois pas, selon les informations produites lors du diagnostic, de nature à rendre compte de la réalité des pressions d'ores et déjà exercées sur la masse d'eau de transition recevant les eaux de la STEP, dont l'état écologique a été considéré comme « moyen » en 2011¹⁰.

L'Ae recommande de consolider les conclusions de l'étude d'impact, en justifiant les performances actuelles de la STEP du Porzo et l'impact des effluents supplémentaires sur son fonctionnement et son niveau de rejet afin d'évaluer l'impact indirect du projet sur la qualité des eaux estuariennes du Blavet.

- ***Substances dangereuses véhiculées par les effluents de la société Cité Marine***

Un arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 imposait le suivi d'une liste déterminée de substances dangereuses susceptibles d'être véhiculées par les effluents de la société Cité Marine dans le cadre de son activité. La phase de surveillance à laquelle s'est astreint l'entreprise au cours d'une période de six mois a permis de conclure à l'absence d'obligation, du point de vue de la réglementation nationale en vigueur¹¹, de poursuivre la recherche de substances dangereuses, compte tenu des faibles concentrations relevées lors des analyses.

L'Ae recommande d'indiquer quelles sont les mesures programmées par le pétitionnaire dans le contexte du développement à venir de son activité, afin de supprimer les substances dangereuses reconnues comme étant « prioritaires » au sens de la réglementation européenne, et l'échéance retenue pour atteindre cet objectif¹².

Prévention des risques sanitaires et préservation de la commodité du voisinage

- ***Rejet des gaz de cuisson***

L'évaluation des risques sanitaires induits par le fonctionnement des friteuses a mis en lumière, au niveau de quatre secteurs habités situés au voisinage du projet, l'apparition de concentrations en acroléine supérieures aux valeurs toxicologiques de référence. Afin de réduire ces émissions en deçà du seuil recommandé par l'ATSDR¹³, l'exploitant entend doter ses friteuses de dispositifs de traitement des rejets de gaz de cuisson.

Les principales sources d'odeurs étant liées au fonctionnement des friteuses et des cuiseurs, le pétitionnaire a procédé à l'analyse des rejets observés au niveau de ces installations en mai et

¹⁰ Ces données sont tirées de l'étude d'impact (page I-54).

¹¹ Les modalités de suivi des substances dangereuses véhiculées par les effluents industriels ont été fixées par une circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007.

¹² La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) impose la disparition des substances dangereuses prioritaires à l'échéance de 2021. Pour la société Cité Marine, ces substances intègrent notamment les nonylphénols.

¹³ ATSDR : Agency for Toxic Substances And Disease Registry. Agence américaine faisant autorité dans le domaine sanitaire, qui a fixé à 0,092 µg/m³ la concentration en acroléine au-delà de laquelle peuvent se manifester des troubles respiratoires.

juillet 2014, ainsi qu'à la modélisation de leur dispersion. Le résultat de cette étude fait apparaître une prégnance très significative des odeurs susceptibles d'être perçues au niveau des trois secteurs habités les plus proches de la zone d'activités¹⁴. Afin de remédier à la gêne occasionnée, plusieurs solutions ont été confrontées, le pétitionnaire ayant finalement opté pour une technique d'« oxydoréduction des composés malodorants sur gel actif » compte tenu, notamment, de ses performances. Le recours à ce procédé doit permettre de réduire les flux d'odeurs perçues au voisinage de l'usine en deçà du seuil fixé par la réglementation. Une campagne de mesures sera réalisée afin de vérifier l'efficacité de ce dispositif.

L'Ae recommande par conséquent :

- *d'élargir le champ de l'évaluation afin d'intégrer les effets cumulés des rejets atmosphériques émis par les sociétés implantées dans le périmètre de la zone d'activités du Porzo ;*
 - *de justifier les performances du dispositif de traitement des gaz de cuisson émis par les friteuses, au regard des objectifs poursuivis ;*
 - *de préciser les modalités de suivi de leur efficacité (qualité de l'organisme de contrôle, fréquence des relevés, techniques d'évaluation mises en œuvre, modalités de concertation et d'information des riverains...) ;*
 - *d'indiquer les mesures correctives que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en situation de non respect des objectifs initialement fixés.*
-
- **Emissions de légionelles**

La prévention et le suivi du risque de développement de légionelles au sein des tours aérorefrigérantes ainsi que leur propagation à l'extérieur de ces installations font l'objet de mesures appropriées et sérieusement encadrées (traitement continu de l'eau des tours, complété par l'intervention bimestrielle d'une société extérieure spécialisée ; vidange, nettoyage et désinfection des installations ; analyses régulières effectuées par un laboratoire accrédité...).

Risques accidentels

Les incidences environnementales et sanitaires consécutives à un accident survenant au sein de l'usine Cité Marine ont été évaluées, pour chacun des trois principaux risques associés à l'exploitation du site (incendie, explosion, fuite d'ammoniac). Les mesures destinées à anticiper les scénarios redoutés (contrôle des installations techniques ; sécurisation du site ; confinement des installations fonctionnant à l'ammoniac dans la salle des machines, à l'écart des autres composantes de l'activité ; ventilation permanente des chaufferies afin d'éviter le risque d'explosion...), ou à réduire la portée de leurs conséquences dommageables (récupération de l'ammoniac liquide en cas de rupture de canalisation ; évacuation de l'ammoniac sous forme gazeuse par une cheminée permettant d'assurer une dispersion efficace des substances toxiques...) sont de nature à traduire correctement les engagements de l'exploitant, au regard des enjeux liés à la protection des biens et des personnes.

¹⁴ Les trois hameaux impactés par la dispersion des odeurs émises par le fonctionnement des friteuses et des cuiseurs sont les suivants : Rohabon, Kerdrezec et Poulvernec.

En particulier, les scénarios étudiés afin de simuler les incidences d'une fuite d'ammoniac au niveau des installations frigorifiques révèlent que les populations situées dans le voisinage de la zone d'activités ne seraient pas exposées aux conséquences dommageables induites par la propagation accidentelle de ce gaz hautement toxique.

Gestion durable des ressources

• *Energie*

La problématique énergétique ne fait pas l'objet d'une analyse totalement aboutie. Si le niveau des consommations de gaz et d'électricité observées au cours des trois dernières années (2012-2014) est bien retrace, les évolutions attendues dans le cadre de l'intensification de la production envisagée ne sont toutefois pas quantifiées. Plusieurs mesures potentiellement favorables à la maîtrise de cette consommation sont mentionnées (choix d'installations à haut rendement énergétique ; récupération de la chaleur dégagée par les nouveaux compresseurs pour le dégivrage des salles en froid positif...), sans que leurs performances respectives, dans la perspective du développement de l'activité du pétitionnaire, soient néanmoins mises en évidence.

L'Ae recommande d'exposer les objectifs que se fixe la société pétitionnaire afin de répondre à ses besoins en énergie en situation future, et de valoriser, parmi les mesures annoncées, celles permettant d'agir sur les principaux postes de consommation prévisibles.

• *Eau*

La consommation d'eau nécessaire afin d'atteindre le niveau de production envisagé en situation future est estimée à 195 000 m³ par an, représentant une augmentation de 20 % environ par rapport au niveau de consommation observé en 2014. Plusieurs mesures sont annoncées afin d'assurer une utilisation optimale de cette ressource (recours à une eau pressurisée pour le lavage des locaux, sensibilisation du personnel, installation d'un tunnel de lavage pour les bacs de production permettant le recyclage des eaux de rinçage...), sans qu'il soit toutefois possible d'en apprécier la pertinence, au regard des spécificités de l'activité du pétitionnaire.

Des précisions apportées quant aux volumes consommés en fonction de chacun des usages différenciés de cette ressource, permettraient de connaître les principaux postes de consommation à prendre en compte dans le contexte d'une évolution de l'outil de production, et d'en déduire l'intérêt des mesures adoptées en vue d'en assurer la maîtrise.

L'Ae recommande d'identifier, parmi les mesures d'économie en eau potable définies par le pétitionnaire, celles présentant une réelle efficacité, au regard des spécificités des usages envisagés.

3.2. Phase chantier

Le principal risque associé à la mise en service du projet, est lié à l'apparition de fuites de gaz se propageant dans l'atmosphère lors du remplacement des installations, jusqu'alors alimentées grâce à des hydrochlorofluorocarbures, par de nouvelles installations fonctionnant à l'ammoniac. Des mesures préventives ont été définies afin de réduire la probabilité de ce risque (recours à un prestataire agréé ; mise en place d'un détecteur de fuite de gaz ; contrôle d'étanchéité du nouveau dispositif).

Le Préfet de région,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Autorité environnementale,



Patrick STRZODA